

NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DES CONTRATS

DOSSIER DE SYNTHÈSE

par Sylvette Savoie Thomas et Gérard Snow

Groupe *exclusion clause*

TERMES EN CAUSE

exception clause

exclusion clause

exclusionary clause

exculpatory clause

exemption clause

limitation clause

MISE EN SITUATION

Dans le cadre des travaux de normalisation du vocabulaire du droit des biens, le terme *clause* a été traduit par « clause » et cette traduction est maintenant normalisée. Nous ne reviendrons pas sur cette traduction.

Lorsqu'il est question du droit des contrats, le terme *clause* revient souvent. Ce terme est assez simple à définir et à comprendre. Voici justement quelques définitions :

A particular and separate article, stipulation, or proviso, in any formal or legal document.
The Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles, 3^e éd., p. 345.

[I]n the language of the law, a sentence, a part of a sentence, sometimes a clause in the grammatical form, or a paragraph, such as in a will where division of the instrument into parts is made according to the kind of property or class of beneficiaries.
Ballentine's Law Dictionary, 3^e éd., 1969, p. 207.

A single paragraph or subdivision of a pleading or legal document, such as a contract, deed, will, constitution, or statute. Sometimes a sentence or part of a sentence.
Black's Law Dictionary, 6^e éd., p. 249.

Lors des travaux de normalisation du vocabulaire du droit de la **preuve**, les équivalents suivants ont été normalisés :

exclusion order

exclusionary rule

hearsay exclusion

exclusion

exculpatory statement

ordonnance d'exclusion

règle d'exclusion

exclusion du oui-dire

exclusion

déclaration disculpatoire

Dans le cadre du dossier CTDJ délits 12 groupe *liability*, les termes *no-liability rule*, *principle of non-liability* et *rule of non-liability* ont été rendus par « règle de la non-responsabilité ».

Dans le cadre du présent dossier, nous allons étudier les types de clauses qui ont un effet sur la responsabilité des parties, en la limitant ou en l'excluant complètement. Nous ne traiterons pas des clauses qui ont pour objet d'exclure l'application d'une règle de droit, particulièrement en matière de vente de marchandises. Ce qui est dit ici concernant la responsabilité contractuelle s'applique probablement également à la responsabilité délictuelle, mais nous n'avons pas vérifié cette hypothèse.

ANALYSE NOTIONNELLE

Nous avons constaté qu'il y a deux grandes catégories d'*exemption clauses*, le terme étant pris ici dans son sens large (sens 1). Il y a tout d'abord celles qui excluent totalement la responsabilité d'une des parties. On parle alors, comme nous le verrons, d'*exception clause*, d'*exclusion clause*, d'*exclusionary clause* ou encore d'*exemption clause* (*exemption clause* pris ici dans son sens restreint – sens 2). Il y a ensuite celles où la responsabilité d'une partie est limitée. On parle alors de *limitation clause*. Dans l'extrait qui suit de Waddams, *The Law of Contracts*, 2^e éd., à la p. 345, on voit bien que la *limitation clause* et l'*exclusion clause* sont deux types d'*exemption clause*¹ :

[...] the field of **exemption clauses** (clauses excluding or limiting liability) has been the area in which the courts have been most active in recent years in granting relief from contractual provisions.

Comme nous venons de le mentionner, *exemption clause* peut avoir deux sens. L'extrait qui suit de Richards, *Law of Contract*, 5^e éd., à la p. 167, nous donne un exemple du sens restreint, que nous considérons comme synonyme d'*exclusion clause* :

The House of Lords also confirmed that limitation clauses were not to be construed as strictly as exemption clauses [...].

Les termes *exclusionary clause* et *exclusion clause* sont clairement synonymes. Quant à *exception clause*, la définition suivante du *Oxford Companion to Law*, 1980, à la p. 445, laisse entendre qu'il s'agit de la même notion, du moins en Angleterre. Elle évoque également l'impopularité de pareilles clauses au regard des tribunaux et du législateur :

A clause in a contract excluding liability for certain breaches of the contract or certain kinds of loss. The courts do not favour such clauses and interpret them narrowly and statutes limit their effect.

L'extrait suivant de l'arrêt *Beaufort Realities et autre c. Chomedey Aluminum*, [1980] 2 R.C.S. 718, à la p. 719, illustre aussi le rapprochement :

The Court agreed with the concurrent findings of the Ontario courts that Belcourt's refusal to make progress payments constituted a fundamental breach of contract and that Article 6 of this contract constituted an **exclusionary** or **exception clause**.

Cela dit, nous hésiterions à conclure que *exception clause* est nécessairement synonyme de *exclusionary clause*. En principe, une *exception clause* désigne toute clause qui fait exception au régime général; il ne s'agit pas forcément d'exclusion de la responsabilité. Il nous semble préférable par conséquent de considérer ces termes davantage comme analogiques que comme synonymiques.

Dans l'extrait suivant de Fridman, *The Law of Contract in Canada*, 2^e éd., p. 536, on constate encore une fois que les tribunaux interprètent différemment les *exclusion clauses* et les *limitation clauses* :

Such clauses are ordinary terms of a contract which "prima facie" must be given effect to, and applied, in the normal way. However, the courts have adopted a stricter attitude towards such clauses than towards others, although, more recently, the House of Lords has drawn a distinction between a clause which entirely excludes liability and one which limits liability to a certain sum. **Exclusion clauses** were to be construed strictly; **limitation clauses** were to be construed naturally.

Nous avons aussi constaté le terme *exculpatory clause* dans des ouvrages américains, sans être arrivés à savoir avec certitude si le terme vise le sens général de *exemption clause*¹ ou le sens plus précis de *exclusion clause*. Étant donné que nous n'avons pas constaté ce terme dans les textes canadiens ou anglais, nous avons décidé de ne pas le retenir.

LES ÉQUIVALENTS

Nous avons constaté que différents auteurs donnaient des sens différents aux expressions françaises utilisées pour traduire les différents termes anglais étudiés dans le présent dossier. Nous tenterons dans la présente partie de faire ressortir les différents sens de chacune des expressions françaises, selon les diverses sources que nous avons consultées.

*exemption clause*¹

Deux traductions ont été proposées pour *exemption clause* dans son sens large : « clause d'exonération de responsabilité » et « clause exonératoire de responsabilité ». Comme nous l'avons déjà mentionné, il est question ici de la grande famille de clauses qui est composée des *exclusion clauses*, *exclusionary clauses*, *exception clauses* et *exemption clauses*², d'une part, et des *limitation clauses*, d'autre part. Dans le *Vocabulaire juridique* de Cornu, 8^e éd., « exonération » est défini de la façon suivante, à la p. 363 :

Décharge, totale ou partielle, d'une obligation, d'un devoir, d'une charge (fiscale, par ex.) ou d'une responsabilité (que l'on aurait normalement assumée) qui peut résulter de la loi, d'une décision administrative, d'un contrat ou d'une clause d'un contrat [...].

Dans l'extrait suivant tiré de Mazeaud, *Leçons de droit civil*, t. 2, vol. 1, 6^e éd., n° 634, p. 740-741, on comprend bien ce qu'est, en droit civil, une « clause d'exonération de responsabilité » :

L'obligation contractuelle a été créée par la volonté des contractants; ceux-ci auraient pu ne pas lui donner naissance; ils sont alors libres de convenir que, si le débiteur n'exécute pas l'obligation, il ne sera pas tenu de réparer le dommage causé par l'inexécution, ou n'en sera tenu que partiellement.

Il importe néanmoins de distinguer une telle convention de celle par laquelle les parties écartent de leur contrat une obligation qui s'y trouve normalement incluse; l'acheteur d'un immeuble stipule, par exemple, que les frais d'acte notarié et les droits d'enregistrement ne seront pas à sa charge, ou un bailleur stipule qu'il n'assumera pas la surveillance des lieux loués. Ici l'obligation n'existe pas; et il va de soi qu'on est toujours libre de ne pas s'obliger. La **clause d'exonération de responsabilité** laisse, au contraire, subsister intacte l'obligation; le débiteur est tenu; mais, s'il n'exécute pas, il ne doit pas réparer le dommage qu'il cause au créancier [...].

D'autres ouvrages français de doctrine emploient toutefois « clause exonératoire » par opposition à « clause limitative ». C'est le cas par exemple de Malaurie et Aynès, *Droit civil – Les obligations*, 2^e éd., par. 855.

Dans le *Dictionnaire de droit privé et Lexiques bilingues – Les obligations*, « clause de non-responsabilité » reçoit deux sens : un sens large, synonyme de « clause d'exonération de responsabilité » au sens large, et un sens plus étroit, synonyme de « clause d'exclusion de responsabilité » et de « clause d'exonération de responsabilité » au sens étroit. Au sens large, le terme « clause d'exonération de responsabilité » est défini ainsi, à la p. 52 :

Clause par laquelle les parties conviennent à l'avance de supprimer ou de limiter la responsabilité découlant, pour le débiteur, de l'inexécution d'une obligation. [...]

Cette définition nous permet de voir un certain rapprochement avec la notion de *exemption clause*¹ de la common law. Cependant, comme nous venons de le signaler, on donne aussi à « clause d'exonération de responsabilité » un deuxième sens, plus étroit, synonyme de « clause d'exclusion de responsabilité ». Et chose étonnante, on donne par ailleurs à « clause exonératoire de responsabilité » et à « clause exonératrice de responsabilité » un seul sens, synonyme de « clause d'exclusion de responsabilité ».

Nous recommandons, pour notre part, de traduire *exemption clause*¹ par « **clause d'exonération de responsabilité** » et « **clause exonératoire de responsabilité** », les deux solutions étant jugées synonymiques.

exception clause

Quatre traductions ont été constatées pour traduire *exception clause* : « clause de non-responsabilité », « clause d'exception », « clause d'exonération » et « clause d'irresponsabilité ». Nous proposons « **clause d'exception** » comme traduction. À notre avis, cette traduction rend mieux le sens du terme anglais que

responsabilité » ou « clause d'exonération » par exemple; ces dernières sont plus appropriées pour traduire d'autres termes du présent dossier.

*exclusion clause / exclusionary clause / exemption clause*²

Nous considérons ces termes, comme nous l'avons vu, comme des synonymes.

Trois traductions ont été constatées pour *exclusion clause* : « clause de non-responsabilité », « clause d'irresponsabilité » et « clause élisive de responsabilité ». Dans le cas d'*exclusionary clause*, cinq traductions ont été constatées : « clause de non-responsabilité », « clause d'exclusion », « clause d'irresponsabilité », « clause élisive de responsabilité » et « clause exonératoire ».

Nous avons remarqué que dans certaines sources, on employait « élisive », alors que dans d'autres, on employait plutôt « élusive ». « Élisive » est employé dans *La responsabilité civile* de Le Tourneau et dans le *Vocabulaire juridique* de Cornu. Dans Google France, nous n'avons constaté que 2 occurrences, dont une cependant de la Cour de cassation. En ce qui concerne « élusive », nous avons constaté 16 occurrences dans Google France. On emploie aussi « élusive » dans le *Dictionnaire de droit privé et Lexiques bilingues – Les obligations* et d'autres dictionnaires de langue française. Le *Juridictionnaire* condamne, pour sa part, l'adjectif « élusif » en ce sens :

[...] Dans le droit de la responsabilité civile et contractuelle, l'adjectif élisif (et non [élusif]) qualifie la clause qui exclut, qui supprime la responsabilité du débiteur ou d'un contractant. [...]

Si ce tour était retenu pour traduire *exclusion clause*, notre préférence irait à « clause élisive de responsabilité ».

Nous nous sommes demandé comment étaient définis certains de ces termes en droit civil. Dans le *Dictionnaire de droit privé et Lexiques bilingues – Les obligations*, p. 50, l'entrée « clause de non-responsabilité » ne contient pas de définition. On renvoie simplement, comme nous l'avons mentionné, à « clause d'exonération de responsabilité¹ », pour le premier sens (large), et à « clause d'exclusion de responsabilité », « clause d'exonération de responsabilité² », « clause exonératoire de responsabilité » et « clause exonératrice de responsabilité », pour le second sens (étroit).

À l'entrée « clause d'exclusion de responsabilité » (p. 51) on peut lire la définition suivante :

Clause par laquelle les parties conviennent à l'avance de supprimer la responsabilité découlant, pour le débiteur, de l'inexécution d'une obligation. [...]

Dans le *Dictionnaire de droit québécois et canadien* de Reid, 3^e éd., p. 94, « clause de non-responsabilité » est défini de la façon suivante :

Clause qui a pour objet de soustraire à l'avance le débiteur de toute responsabilité civile résultant de l'inexécution par lui d'une obligation née du contrat. [...]

Voici la définition qu'en donne Cornu dans son *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., p. 150 :

Clause dite aussi exclusive de responsabilité ou d'irresponsabilité, qui a pour objet d'exonérer à l'avance une personne de toute responsabilité pour tel ou tel dommage possible [...].

Voici comment le terme « irresponsabilité » est défini dans le *Vocabulaire juridique* de Cornu, 8^e éd., p. 482 :

[...] 2 Exonération de responsabilité tenant à la survenance, dans la résiliation du dommage, d'une cause étrangère (force majeure, cas fortuit...), ou à l'application d'une clause exclusive de responsabilité; on parle plus volontiers de cause ou de clause de non-responsabilité.

Après discussion au comité, il a été décidé de traduire *exclusion clause*, *exclusionary clause* et *exemption clause*² par « **clause d'exclusion de responsabilité** ». Le comité a choisi de ne pas retenir la variante « clause exclusive de responsabilité », l'élément « clause exclusive » pouvant porter à confusion.

Un autre choix possible aurait pu être « clause de non-responsabilité », notre seule réserve étant le fait que l'élément « non-responsabilité » a été employé pour traduire *no-liability rule*, *principle of non-liability* et *rule of non-liability* dans le cadre du dossier CTDJ délits 12. Il faut dire que Google donne 3230 occurrences de *no-liability clause*, terme qui semble toutefois plus répandu aux États-Unis qu'au Canada, étant donné que CanLII n'en donne qu'une seule occurrence dans les ressorts canadiens de common law. Après débat, le comité a décidé d'ajouter « clause de non-responsabilité » en nota.

limitation clause

Quatre traductions ont été constatées pour *limitation clause* : « clause de responsabilité limitée », « clause limitative de responsabilité », « clause limitative » et « clause de restriction ».

Dans le *Dictionnaire de droit privé et Lexiques bilingues – Les obligations*, p. 51, à l'entrée « clause de responsabilité limitée », on renvoie à « clause limitative de responsabilité », qui est défini de la façon suivante, à la p. 54 :

Clause par laquelle les parties conviennent à l'avance de limiter la responsabilité découlant, pour le débiteur, de l'inexécution d'une obligation. [...]

Dans le *Dictionnaire de droit québécois et canadien* de Reid, 3^e éd., à la p. 95, « clause limitative de responsabilité » est défini de la façon suivante :

Clause qui a pour objet de limiter à l'avance la responsabilité civile du débiteur en cas d'inexécution par lui d'une obligation née du contrat. [...]

Dans le *Vocabulaire juridique* de Cornu, 8^e éd., p. 151, « clause limitative de responsabilité » est défini ainsi :

Clause qui a pour objet de limiter par avance à une somme ou à un taux déterminé le montant des dommages-intérêts et qui est soumise au même régime que les clauses de non-responsabilité.

Nous proposons de traduire *limitation clause* par « **clause limitative de responsabilité** », que nous préférons, pour des raisons de style, à « clause de responsabilité limitée ».

TABLEAU RÉCAPITULATIF

<p>exception clause</p> <p>See also exclusion clause; exclusionary clause; exemption clause²</p>	<p>clause d'exception (n.f.)</p> <p>Voir aussi clause d'exclusion de responsabilité</p>
<p>exclusion clause; exclusionary clause; exemption clause²</p> <p>See exemption clause¹</p> <p>See also exception clause</p> <p>DIST limitation clause</p>	<p>clause d'exclusion de responsabilité (n.f.)</p> <p>NOTA L'emploi du terme « clause de non-responsabilité » est également fréquent en ce sens.</p> <p>Voir clause d'exonération de responsabilité; clause exonératoire de responsabilité</p> <p>Voir aussi clause d'exception</p> <p>DIST clause limitative de responsabilité</p>
<p>exemption clause¹</p> <p>NOTE Generic term for <i>exclusion clauses</i> and <i>limitation clauses</i>.</p>	<p>clause d'exonération de responsabilité (n.f.); clause exonératoire de responsabilité (n.f.)</p> <p>NOTA Terme générique par rapport à « clause d'exclusion de responsabilité » et « clause limitative de responsabilité ».</p>

limitation clause See exemption clause ¹ DIST exclusion clause; exclusionary clause; exemption clause ²	clause limitative de responsabilité (n.f.) Voir clause d'exonération de responsabilité; clause exonératoire de responsabilité DIST clause d'exclusion de responsabilité
--	--